



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
DOUBS

COMMUNE
D'AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

Réunion du 6 décembre 2023 à 18h30

Présents :

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire

M. Yohann PERRIN, Mme Danièle BRIOT, Mme Sylvia ESSERT, M. Laurent DELMOTTE,
adjoints

Mme Laurence MALBRANQUE, Mme Cécile CAU, conseillers délégués

Mme Marie-Chantal ROBERT, Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, M. Eric
BOTHOREL, Mme Melinda PHILIPPE, Mme Nary ROSSI, Mme Elinda KIM, conseillers
municipaux.

Procurations :

M. Jean-Michel GROS, à Mme Cécile CAU (jusqu'à 19h25)
Mme Céline BAGUE à Mme Marie-Jeanne BERNABEU
M. Luis DO ROSARIO CALÇADA à Mme Laurence MALBRANQUE
M. Sébastien LAFFAGE COSNIER à M. Jean-Paul ARENA
M. Mounir-Tant LOUALI à M. Yohann PERRIN

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution
de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 30/11/2023, les membres composant le conseil municipal de
AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le mercredi 6 décembre 2023 à 18h30 sous la
présidence de Mme le maire.

Mme le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du
code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du
conseil. M. Laurent DELMOTTE est désigné pour remplir cette fonction.

Mme le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières :
ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer



DELIBERATION N°2023-062

Objet : Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2022

En vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), puis au conseil de communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du conseil de communauté de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole (GBM) du 28 septembre 2023, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 6 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D.2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 18 voix pour et 1 abstention, de valider les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement collectif et non collectif de la commune d'Avanne-Aveney pour l'année 2022.

DELIBERATION N°2023-063

Objet : Convention-cadre relative à l'adhésion aux missions complémentaires du centre de gestion du Doubs

Madame le maire expose que les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);

- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
 - la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
 - le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
 - l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
 - les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
 - le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
 - le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
 - l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
 - l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
 - l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.
- Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune d'Avanne-Aveney au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'autoriser Madame le maire à signer la convention afférente.

Pour information, la cotisation annuelle est déterminée par un taux applicable à la masse salariale (1.96% en 2023). Pour 2023, elle s'élève à environ 6200 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Madame le maire, le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 18 voix pour et 1 abstention :

- d'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25,
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- que Madame le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-064

Objet : Environnement : Extension du périmètre Natura 2000

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R414-1 à R414-29 relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu les courriers de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB) en date du 22 juin et du 19 octobre 2023 demandant de faire parvenir un avis motivé par délibération après concertation avec les acteurs sur l'extension du site Natura 2000 ;

Vu le rapport de présentation de Mme CAU Cécile, rapporteur ;

Considérant que toute extension de site Natura 2000 doit faire l'objet d'une consultation locale et que cette consultation s'est déroulée le 9 octobre 2023 ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de préservation des populations animales locales inscrits dans le Document d'Objectifs du site ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au projet d'extension du site Natura 2000 tel qu'annexé à la délibération, à condition que cela n'affecte pas la pérennité des activités économiques et agricoles en place.

DELIBERATION N°2023-065

Objet : Finances locales : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2024

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements ouverts l'année précédente, hors coût de la dette (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au budget communal, ainsi qu'au budget annexe relatif à la forêt, sur la base des éléments suivants, en euros :

1- Budget communal :

Dépenses Investissement 2023	3 249 000
Remboursement Emprunt	153 000
Différence	3 096 000
25%	774 000.00 €

2- Budget Forêt :

Dépenses Investissement 2023	61 938.30
Remboursement Emprunt	0
Différence	61 938.30
25%	15 484.58 €

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus,

- et d'autoriser le maire à engager, les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les limites suivantes :

- Budget communal : 774 000.00 €
- Budget Forêt : 15 484.58 €

DELIBERATION N°2023-066

Objet : Forêt : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.124-1, L.211-1, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, D.214-21-1, L.214-6 à L.214-11, L.243-1 à L.243-3, L.244-1, L.261-8 ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF (office national des forêts) pour l'année 2024 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- d'autoriser Mme le maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : Report des parcelles 11pa EMC, 13pa EMC, 18pa EMC, 28pa EMC

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit et d'autoriser Mme le maire à signer tout document afférent:

		EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT			
		En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	(2)		
							Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux	P10RAS		X						
Feuillus			Essences :	Essences :	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche

			CHX, FRC					Bois énergie
			Parcelles : 13RS, 14RS, 31i, 35i,36i			Essences : HET, FRC, DIV Parcelles : 13RS, 14RS, 31i, 35i,36i	Parcelles : 13RS, 14RS, 31i, 35i,36i	Parcelles : 1EMC, 2EMC, 13RS, 14RS, 31i, 35i,36i

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

2.2 Produits accidentels :

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante et d'autoriser Mme le maire à signer tout document afférent :

<input type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	---	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

2.3 Produits de faible valeur :

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 1EMC, 2EMC, 13RS, 14RS, 31i, 35i,36i

- de donner pouvoir à Mme le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- De destiner le produit des coupes des parcelles suivantes à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	A déterminer	A déterminer

- D'autoriser Mme le maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Chantier en ATDO :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.

- Chantier en exploitation groupée :

- Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

M. Jean-Michel GROS arrive à 19h25 et participe à la séance. Le pouvoir donné à Mme Cécile CAU est levé.

DELIBERATION N°2023-067

Salle des Jeunes : tarifs du voyage à Europa Park

Chaque année, le responsable de l'accueil des adolescents de la commune (« Salle des Jeunes ») organise un voyage à Europa Park.

Il convient de voter les tarifs à appliquer à l'inscription pour ce voyage d'une journée à Europa Park comprenant le billet d'entrée et le déplacement en autocar, sachant que le prix de revient par jeune est de 85 €.

M. Yohann PERRIN et Mme Melinda PHILIPPE ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour, décide les tarifs suivants :

Habitants d'Avanne-Aveney et Rancenay :

- adhérents à la salle des Jeunes : 50 €
- non-adhérents à la salle des jeunes : 50 € + 5 € adhésion à la Salle des Jeunes soit 55 €.

Habitants extérieurs : 85 €

DELIBERATION N°2023-068

Objet : Salle des Jeunes : tarifs du séjour ski 2024

Un séjour de ski est prévu à la station alpine de Chatel (Haute-Savoie) du 25 février au 1^{er} mars 2024, à destination des adolescents. Ce séjour est co-organisé et co-financé avec le club Ado de Morre. Le budget est présenté en annexe de la présente délibération.

Mme le maire propose les tarifs suivants :

Enfants d'Avanne-Aveney			Extérieurs
QF < 800	QF intermédiaire	QF > 1200	
258 €	350 €	390 €	500 €

M. Yohann Perrin ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 18 voix pour, d'accepter l'application des tarifs proposés par Mme le maire.

DELIBERATION N°2023-069

Objet : Ressources humaines : instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 07/11/2023,

Le maire d'Avanne-Aveney expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Pour information, la dépense est estimée à 7900 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 18 voix pour et 1 abstention, décide :

- qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

INFORMATIONS

Déclarations d'intention d'aliéner

Du 11/10 au 06/12/2023			
N° registre	N° de parcelles	Contenance	Adresses
230030	AC 378	885	67 A rue de l'Eglise
230031	AC 111	1104	1 Rue de Chenoz
230032	AE 287	633	4 rue des Iris
230033	AH 256	2004	6 rue des Artisans
230034	037AL 175-176-205-206	2007	Rue des Jonchets

Travaux à venir :

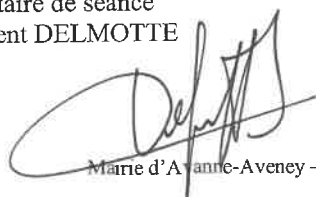
- plateaux ralentisseurs (Chenoz, Combots, Eglise) + glissières de sécurité en bordure de canal + reprise de revêtement rue Paillard (du pont jusqu'au n°21) + travaux sur les réseaux humides rues de Pérouse et de la Goulotte
- à l'étude : les aires de retournement rues du Pressoir et de la Pommeraie.

Agenda :

09/12 : animation de Noël, parking de la mairie entre 15h et 19h
 15/12 : marché de Noël de l'école à 18h
 19/12 : conseil municipal à 18h30
 06/01/2024 : cérémonie d'accueil des nouveaux habitants (10h30) et vœux du maire (11h)
 13/01 : repas des aînés

La séance est levée à 20h30. Le prochain conseil municipal est prévu le 19/12/2023

Le secrétaire de séance
 M. Laurent DELMOTTE



La présidente de séance
 Mme BERNABEU, maire

